

[Français]

En ce qui a trait au rappel au Règlement de l'honorable député d'Esquimalt-Saanich (M. Munro), et aux remarques du président du Conseil privé (M. Pinar), je note les félicitations qu'il a adressées au personnel de la Chambre des communes pour le travail énorme qu'il a accompli depuis que le rapport a été déposé à la Chambre et au cours des vacances parlementaires. J'ajoute les miennes parce que je sais que cela représente une tâche énorme, et je les en remercie beaucoup. Eux comme moi nous reconnaissons que ce nouveau livre des règlements n'est pas parfait et qu'il a dû être fait assez rapidement. Malgré le fait que le personnel de la Chambre des communes ait eu très peu de temps à sa disposition, il est quand même assez près de la perfection, cependant il est tout à fait perfectible. Je ne peux pas être plus d'accord avec l'honorable député d'Esquimalt-Saanich quant à l'index, car ce livre des règlements est extrêmement difficile à consulter, et il est impossible de travailler avec une simple table des matières quand il s'agit d'un ouvrage contenant des règlements aussi complexes. Il faudrait absolument un index qui nous donnerait une idée, par exemple, sous certaines rubriques des motions sujettes et non sujettes à débat, de la durée des discours, du moment et des heures d'ajournement, et ainsi de suite, car un index, on sait ce que c'est. C'est absolument indispensable. Il faut pouvoir l'utiliser pleinement et rapidement. L'index sera établi mais le greffier et son personnel n'ont pas eu le temps de l'établir pour l'impression que nous avons en ce moment. Mais l'index qui a été établi par le personnel de la Bibliothèque sera mis à jour pour tenir compte des changements même temporaires que nous avons apportés au Règlement, et il sera distribué séparément aux députés pour qu'ils puissent l'utiliser jusqu'à ce que nous éditons une version finale du Règlement de la Chambre des communes.

[Traduction]

M. Lewis: Madame le Président, je suis certain que vous apporterez de temps à autre des éclaircissements sur les remarques que vous avez faites tout à l'heure. Je songe entre autres à l'expression que vous avez employée, «réciter de la poésie»; vous pourriez peut-être nous éclairer là-dessus. Il me semble que lorsqu'un député tente de faire une déclaration en une minute et demie, il pourrait être raisonnable qu'il puisse citer quelques vers dans le contexte de sa déclaration, mais non pas réciter un poème de son cru, comme le faisait à l'occasion le barde de Red Deer. Il me semble que l'on pourrait accorder une certaine latitude à cet égard. Je crois que pour faire valoir son point de vue, un député pourrait citer un bref passage d'un poème qui a trait au point qu'il tente de faire valoir.

Mme le Président: Si un député, au cours de cette période de 90 secondes, me déclare «comme l'a dit un poète», et me lit ensuite une phrase ou un vers, je pourrai accepter cela, mais les déclarations ne pourront être faites en vers, quelle qu'en soit la qualité littéraire. Ce qu'il faut retenir, c'est que ces déclarations, qui ne durent que 90 secondes, doivent être précises et concises; le député doit aller droit au but s'il veut profiter au maximum de ces 90 secondes. Les députés constateront qu'il est possible de dire beaucoup de choses en 90 secondes si l'on s'exprime avec clarté et concision. Je pourrai donc accepter une citation d'une ou deux lignes, mais pas davantage.

Prestations de retraite supplémentaires—Loi

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR LES PRESTATIONS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRES (N° 2)

MESURE VISANT À LIMITER L'AUGMENTATION DE L'INDICE DE PRESTATION

La Chambre passe à l'étude du bill C-133, tendant à modifier la loi sur les prestations de retraite supplémentaires n° 2, dont le comité permanent des prévisions budgétaires en général a fait rapport sans propositions d'amendement.

L'hon. Walter Baker (Nepean-Carleton): Madame le Président, je voudrais faire un rappel au Règlement sur la mise en délibération de ce projet de loi aujourd'hui et sur droit des députés de déposer des amendements avant aujourd'hui, mais après la présentation du rapport du comité, c'est-à-dire après le 22 décembre 1982.

Comme la Chambre le sait, d'après les Procès-verbaux du 22 décembre 1982, le comité permanent des prévisions budgétaires en général a fait rapport du bill C-133 sans proposition d'amendement. La Chambre s'est ajournée pour le congé de Noël et à la rentrée, en ce 17 janvier 1983, c'est le premier sujet qui est mis en délibération. On se demande si ce projet de loi peut être mis en discussion, oui ou non, au cas où il resterait des amendements à déposer.

Je tiens à signaler à la Chambre que le 11 janvier 1983—avant la rentrée—j'ai remis en mains propres au greffier principal suppléant du service des Journaux deux amendements à l'étape du rapport, qu'il n'a pas acceptés. Je ne conteste pas, mais je signale qu'il n'a pas accepté ces amendements.

M. Nielsen: Je contesterai.

M. Baker (Nepean-Carleton): D'autres députés jugeront peut-être qu'il aurait dû les accepter à ce moment-là et que ces amendements auraient dû figurer au *Feuilleton*. De toute façon, il ne les a pas acceptés et ils n'ont pas paru au *Feuilleton*. Ces amendements existent toujours et je voudrais que la Chambre les étudie. Il s'agit d'amendements de fond.

Le premier vise à réduire la durée d'application de la loi; le deuxième sert à veiller à ce que la période de limitation de l'indexation écoulée, un retraité, un pensionné, ne soit pas lésé dans ses droits à la pension à cause de la réduction prévue dans le bill pour deux ans.

• (1150)

Voilà les deux amendements. Le député d'Ottawa-Vanier (M. Gauthier) a un amendement passablement analogue, mais j'ai jugé que l'étape du rapport étant ce qu'elle est, il fallait que tous les députés puissent s'exprimer, ce que je voulais faire pendant l'étude des amendements à ce projet de loi. Je voudrais que la Chambre étudie ces amendements, madame le Président. Ils n'ont pas été acceptés par le greffier principal suppléant.